

VD_OMNI PS.2013.0040 vom 29. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0040

FR: VD_OMNI PS.2013.0040 du 29 avril 2014

IT: VD_OMNI PS.2013.0040 del 29 aprile 2014

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Recours contre la suppression et le remboursement de prestations RI. De décembre 2011 au 20 novembre 2012, le recourant a disposé sur son compte bancaire d'un montant supérieur à la limite maximum de fortune pour obtenir le RI. Dans la mesure où cet argent est issu de la libération de ses prestations LPP, il doit être pris en considération. Il apparaît néanmoins que le comportement du CSR et ses indications fournies au recourant ont pu déterminer celui-ci à retirer son avoir de prévoyance LPP et à ne pas bloquer ensuite légitimement ce montant sous une forme admise de prévoyance. Le recourant peut ainsi être mis au bénéfice du droit à la protection de la bonne foi pour la période de décembre 2011 à août 2012, de sorte qu'il ne doit pas être tenu au remboursement des prestations obtenues pour cette période. Du 1er septembre au 20 novembre 2012, le recourant a vécu sur sa fortune et ne pouvait prétendre à l'aide sociale. A défaut d'éléments au dossier pour la période successive, la cause est retournée au CSR pour instruction. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

X. _____ a manifestement la qualité pour recourir contre la décision du SPAS qu'il a attaquée dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant sollicite l'audition de témoins. a) Le droit d'être entendu comprend le droit de fournir des preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins d'en prendre connaissance et de se déterminer à son propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et les arrêts cités). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). Il n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3; ATF 134 I 140 consid. 5.3; AC.2011.0232 du 28 juin 2012). b) En l'espèce, le tribunal s'estime suffisamment renseigné par les éléments figurant au dossier. L'audition des témoins requise

par le recourant n'apparaît ainsi pas nécessaire au vu des considérants qui suivent (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3 et 135 I 279 consid. 2.3). Il n'est dès lors pas donné suite à cette réquisition.

E. 3

Le CSR a supprimé le RI du recourant dès le mois de septembre 2012 et lui réclame le remboursement de l'aide versée pour les mois de décembre 2011 à août 2012. a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1). Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 al. 2 LASV). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). L'action sociale comporte notamment l'octroi d'un RI comprenant une prestation financière et pouvant consister également en mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). L'art. 21 RLASV précise que les personnes qui exercent une activité indépendante peuvent bénéficier du RI pour une durée limitée en principe à six mois, pour autant que l'activité paraisse viable (al. 1); exercent une activité lucrative indépendante les personnes affiliées en cette qualité auprès d'une caisse AVS (al. 2); en principe, l'entreprise est considérée comme viable si l'exploitant a réalisé un revenu d'au moins 50% du minimum vital de la famille (forfait RI + loyer) pendant au moins six mois au cours des vingt-quatre derniers mois, et si la baisse de revenus peut être considérée comme passagère (al. 3); le RI alloué ne prend pas en compte les frais de fonctionnement liés à l'entreprise (al. 4). b) La prestation financière du RI est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). Elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 LASV). Son octroi est limité en fonction de la fortune du bénéficiaire (cf. art. 32 LASV). L'art. 18 al. 1 RLASV précise que le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à savoir: 4'000 francs pour une personne seule, et 8'000 francs pour un couple marié ou concubins. Sont notamment considérés comme fortune: les valeurs mobilières et créances de toute nature telles que créances garanties par gage, les dépôts et comptes bancaires ou postaux; ainsi que les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat (art. 19 al. 1 let. b et c RLASV). Les normes 2013 du Revenu d'insertion établies par le DSAS (Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV) précisent que la fortune à prendre en considération est notamment constituée des éléments suivants (ch. 1.2.2.1): "[...] · des prestations LPP libérées en capital, sous réserve d'une affectation de ce capital à un placement au titre de rente viagère sur un compte bloqué: - cette conversion est recommandée pour respecter la destination première de la prévoyance professionnelle visant à assurer un revenu lors de la retraite; - le contrat doit spécifier que le capital ne peut être retiré avant l'âge de la retraite; - le capital LPP libéré en cas de retraite anticipée ou d'octroi de rente AI n'est pas considéré comme une fortune pour rembourser le RI. · de la

valeur de rachat d'une assurance-vie excepté les cas suivants: - le bénéficiaire a reçu une décision d'octroi d'une rente d'invalidité; - elle constitue pour un indépendant son deuxième pilier; - le RI n'intervient que de manière très limitée dans le temps (ex.: avances sur chômage); - le bénéficiaire atteint l'âge donnant droit à une retraite anticipée et il en a déposé la demande; - l'échéance de la police est de moins d'une année, dans ce dernier cas, le RI est considéré comme une avance et doit être remboursé lors de la réalisation du capital." c) En l'espèce, le recourant a disposé à tout le moins d'un montant de 71'808.15 francs sur son compte bancaire de décembre 2011 à octobre 2012, et encore d'un montant supérieur à 4'000 francs jusqu'à novembre 2012. Dans la mesure où cet argent est issu de la libération de ses prestations LPP, il doit être pris en considération dans sa fortune au sens des dispositions régissant l'aide sociale énumérées ci-dessus (cf. également arrêt PS.2003.0157 du 20 janvier 2004). Ainsi, de décembre 2011 à novembre 2012, la fortune du recourant a dépassé la limite maximum pour obtenir le RI, fixée à 4'000 francs pour une personne seule. Il en résulte que le recourant n'avait pas droit au RI pour cette période.

E. 4

Le recourant se prévaut du droit à la protection de la bonne foi. Il explique avoir retiré son avoir LPP en se basant sur les indications erronées du CSR, selon lesquelles son droit au RI ne serait pas préterité. Il conteste implicitement que les prestations en cause lui aient été versées indûment. a) Découlant directement de l'art. 9 Cst et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues de l'autorité, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (TF 1C_372/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2.3; ATF 137 I 69 consid. 2.5.1 p. 72/73; 131 II 627 consid. 6.1 p. 636; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés (a) de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées (b), qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences (c) et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu (d). Il faut encore que celui-ci se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice (e), et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (f) (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193/194; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170). Même si les conditions posées pour bénéficier de la protection de la bonne foi sont réalisées, il faut en outre examiner si l'intérêt public à l'application du droit impératif ne l'emporte pas sur le principe de la bonne foi; cet examen s'opère par la pesée des intérêts privés de l'administré de se voir protégé dans sa bonne foi et l'intérêt public à l'application régulière du droit objectif (g) (cf. TF 1C_372/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2.3; ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193; 119 Ib 397 consid. 6e p. 409; 116 Ib 185 consid. 3c p. 187; AC.2013.0153 du 20 décembre 2013 consid. 3a). b) Dans le cas présent, le recourant a entrepris de se lancer dans une activité indépendante avec le suivi du CSR. Deux business plans successifs lui ont notamment été demandés à cet égard. Il a inscrit son entreprise individuelle au registre du commerce en septembre 2011. Il a obtenu le statut d'indépendant auprès d'une caisse AVS. Après avoir informé le CSR de son intention, il a libéré son avoir de prévoyance LPP en décembre 2011 afin de financer son projet. Le CSR n'a pas considéré que cette libération faisait obstacle, provisoirement, à l'octroi du RI, ni à l'octroi du RI pour indépendant qui aurait d'ailleurs

apparemment été alloué à l'intéressé sur la base de son business plan, pour autant qu'il trouve un local commercial. Le répondant CSR du recourant a néanmoins décidé le 8 février 2012 que celui-ci devait prouver chaque mois que le montant de son avoir LPP libéré n'avait pas été utilisé, ce qui a été le cas jusqu'au mois de septembre 2012. Après que le recourant a annoncé en mai 2012 à son répondant CSR qu'il renonçait à son projet d'activité indépendante faute d'avoir trouvé un local commercial adéquat, il lui a été répondu que son projet restait en stand by pour l'octroi de sa demande de RI pour indépendant et qu'il devait mettre le montant de son 2^{ème} pilier sur un compte de libre passage. Le recourant ne s'étant pas exécuté, il a notamment reçu un avertissement le 21 août 2012 et un nouveau délai lui a été imparti au 29 août 2012. Or, comme l'a ensuite reconnu le CSR dans ses déterminations du 16 novembre 2012 devant l'autorité intimée, le recourant ne réunissait pas les conditions pour reconstituer son 2^{ème} pilier, raison pour laquelle il lui a été suggéré de constituer une rente viagère différée avec restitution, mais sans rachat possible. En d'autres termes, le CSR a considéré que la libération du 2^{ème} pilier du recourant en décembre 2011 n'altérerait pas son droit à l'octroi du RI d'indépendant, ni ensuite son droit à l'octroi du RI ordinaire dans l'attente qu'il se reconstitue une forme de prévoyance après l'abandon de son projet d'activité indépendante. Le CSR a enjoint à plusieurs reprises le recourant de remettre le montant de son 2^{ème} pilier sur un compte de libre passage, alors même que cette forme de prévoyance ne lui était en réalité pas ouverte. Un dernier délai à fin août 2012 a ensuite été imparti au recourant à cet effet, auquel cas, force est d'admettre que sa prévoyance n'aurait pas été rétroactivement considérée comme de la fortune. Il n'a en tout cas jamais été question de remboursement du RI versé. Pour le reste, aucun élément au dossier ne permet de conclure que le recourant aurait feint d'entreprendre une activité indépendante pour libérer son 2^{ème} pilier aux dépens de l'aide sociale. Au vu de l'ensemble des circonstances, il apparaît que le comportement du CSR et ses indications fournies au recourant ont pu déterminer celui-ci à retirer sa prestation de prévoyance LPP et à ne pas bloquer ensuite légitimement ce montant sous une forme admise de prévoyance. Partant, le recourant doit être protégé dans la confiance qu'il a pu mettre dans les informations et assurances obtenues du CSR. Cependant, à tout le moins dès le mois de septembre 2012, en particulier devant ses difficultés à ouvrir un compte de libre passage et à la suite des délais impartis par le CSR en août 2012, le recourant aurait dû douter des indications fournies par le service social et se renseigner sur un moyen de bloquer valablement le montant de sa prévoyance. Il résulte de ce qui précède que le recourant ne doit pas être tenu au remboursement des prestations obtenues de décembre 2011 à août 2012. Au delà de cette période, il ne peut toutefois plus se prévaloir du droit à la protection de la bonne foi.

E. 5

Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi.

E. 6

Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide. Elle lui fournit également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations RI dans le cadre de procédures de remboursement.

E. 7

A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré." b) Dans le cas présent, selon le relevé bancaire produit par le recourant, le montant de sa fortune était supérieure à la valeur maximale ouvrant un droit au RI du 1er septembre 2012 au 20 novembre 2012. L'intéressé a vécu sur sa fortune pendant cette période et ne pouvait pas prétendre à l'aide sociale. La fin de son droit au RI doit être confirmée dans cette mesure. La décision du CSR du 27 septembre 2012 doit donc être confirmée en ce qu'elle supprime le RI du recourant dès le mois de septembre 2012, et ce jusqu'au 20 novembre 2012. S'agissant de la période postérieure au 20 novembre 2012, le recourant a produit un décompte de ses dépenses qui auraient absorbé l'entier de sa prestation de sortie LPP en l'espace de deux mois, ce qu'il n'a cependant pas établi et ce que le CSR et l'autorité intimée contestent. En effet, les pièces produites par le recourant n'attestent que le paiement de factures et de dettes pour une somme de 35'924.60 francs, entre le 11 octobre 2012 et la fin novembre 2012. Cela laissait encore un solde de 35'883.55 francs (71'808.15 - 35'924.60) au mois de décembre 2012. En l'absence de plus amples éléments au dossier, la cause sera retournée au CSR afin d'instruire et de déterminer la mesure du droit aux prestations financières RI du recourant à compter du 21 novembre 2012. 6. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis partiellement, la décision attaquée annulée, la décision rendue le 27 septembre 2012 par le CSR réformée dans le sens des considérants et le dossier renvoyé au CSR pour nouvelle décision. La présente procédure est gratuite (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). Vu l'issue du litige, il se justifie que les dépens, arrêtés à 2'000 francs, soient mis à la charge de l'Etat (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). Vu cette allocation de dépens, il n'y a pas lieu de fixer l'indemnité au conseil juridique commis d'office (art. 122 al. 2 du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272] a contrario, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.